

ARRETE DU MAIRE
ST125RP2024

Police de la circulation

Objet : Régime de priorité du carrefour de la rue des Ronzières avec le bd Lassagne
(Arrêté permanent).

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la route

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115.1 à L.116.8, R 115.1 à R 116.2 et R.141.12 à 141.22

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire et l'article L2122-21-9° relatif à la lutte contre les nuisibles et les suivants

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement de la circulation

- ARRETE -

ARTICLE 1

Un régime de priorité à l'intersection de la rue des Ronzières avec le boulevard André Lassagne est mis en place : les automobilistes venant de la rue des Ronzières devront céder le passage aux automobilistes circulant sur le boulevard André Lassagne.

ARTICLE 2

Mise en place de la signalisation par la CCVG

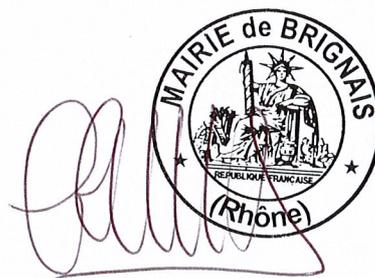
ARTICLE 3

L'application du présent arrêté est effective dès la mise en place de la signalétique sur le site.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais,
Le 28 mars 2024
Le Maire, Serge BÉRARD



Mise en ligne le : 29 MARS 2024